



(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.P.R.L. « EVERTS », implantée Heerbaan, 71, à 3680 - NEEROETEREN*, est chargée, pour le compte de PROXIMUS, de travaux de pose de fibres optiques à la Banque BNB Paribas Fortis, avenue des Ardennes (N641), n° 34, à Huy ;

Considérant que ledit chantier débutera le lundi 27 mars 2017, pour une durée de 3 jours ouvrables, soit jusqu'au mercredi 29 mars 2017 inclus ;

Considérant que ledit chantier s'effectuera exclusivement en trottoir ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre son bon déroulement ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du lundi 27 mars 2017, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 29 mars 2017 inclus, avenue des Ardennes**, dans son tronçon compris entre la rue de la Fortune et la rue Saint-Remy, le stationnement des véhicules sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant, avenue des Ardennes**, à hauteur de la Banque BNB Paribas Fortis, la circulation des piétons sera interdite, excepté pour le personnel et la clientèle de cet établissement bancaire, les habitants de ce cet immeuble à appartements et pour les ouvriers de chantier.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, avenue des Ardennes**, dans son tronçon compris entre le rond-point des Bons Métiers et la rue de la Fortune, la vitesse des véhicules sera ramenée à 30 km/h, et ce, dans les deux sens de circulation.

Article 4 – **Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 5 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C19, C43 « 30 km/h », C45, C46, E1, F41 « Piétons traversez » et F47 et au moyen de barrières, de balises et de lampes de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 17 mars 2017.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 17 mars 2017. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

